

Arrêt

n° 308 128 du 11 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. JESSEN *locum* Me J. WALDMANN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et vous avez vécu dans la ville de Kiziltepe (province de Mardin), en Turquie.

Vous quittez la Turquie en juin 2021, et arrivez en Autriche après quelques jours de voyage. En Autriche, vous introduisez une demande de protection internationale en date du 09 août 2021 ; vous quittez ce pays après vous être vu notifier une décision négative. Vous arrivez en Belgique le 16 février 2022, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 16 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Dans le courant de votre neuvième année, soit près de vingt-quatre ans plus tôt, votre frère, [F.K.], disparaît dans des circonstances qui demeurent encore inexplicées. Votre famille porte cette disparition à la connaissance des autorités, mais sans résultat.

Suite à cet évènement, les autorités turques perquisitionnent votre domicile de façon sporadique, soupçonnant que, en réalité, FILIZ Kadri avait rejoint les rangs du Partiya Karkerêñ Kurdistan (ci-après dénommé « PKK ») ; vous vivez personnellement trois ou quatre de ces visites.

Dans le courant de l'année 2006, votre frère, [F.H.], est arrêté alors qu'il participe à une marche non autorisée et au cours de laquelle des affrontements éclatent entre les manifestants et les services de police ; placé en garde-à-vue le jour-même, il est immédiatement transféré au tribunal, puis en prison, et est libéré au terme de deux années d'incarcération. [F.H.] subit, durant sa détention, des sévices qui entraînent chez lui le développement de troubles schizophréniques.

Entre 2009 et 2011, vous vivez et travaillez à Istanbul.

De votre côté, vous êtes sympathisant du parti politique Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP ») depuis une quinzaine d'années. Vous n'avez rempli aucune fonction particulière au sein de ce parti mais, trois années durant, vous avez participé à sept ou hui évènements organisés par le HDP, tels que des meetings, marches et célébrations de la fête de Newroz.

En 2017, vous êtes interpellé par les services de police en raison de votre participation à une célébration de Newroz. Vous êtes placé en garde-à-vue durant quatre ou cinq heures puis, après avoir été battu et interrogé, vous êtes relaxé sans aucune forme de procédure.

En 2019, vous êtes arrêté une deuxième fois par la police turque et, cette fois encore, vous êtes placé en garde-à-vue, battu et interrogé, avant d'être finalement relaxé sans qu'aucun acte administratif ou judiciaire ne soit réalisé.

Après ce dernier incident et jusqu'à votre départ, vous vous tenez éloigné de toutes activités politiques. En dehors de ces deux arrestations, les services de police se sont présentés deux ou trois fois devant le stand que vous teniez dans le cadre d'une activité commerciale afin de vous menacer et de vous insulter, sans plus.

Près de deux années plus tard, craignant de connaître un sort similaire à ce que vos frères, [K.] et [H.], ont enduré, vous décidez de quitter la Turquie.

Depuis votre départ, votre mère, votre frère, [H.], et votre sœur cadette, qui se trouvent dans le village de Pinardere, subissent une certaine pression des autorités ; comme certains membres de votre famille ont rejoint les rangs du PKK, le retour éventuel de ces derniers est appréhendé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie des documents suivants : une décision motivée relative à une plainte déposée suite à la disparition de [F.K.], une décision motivée relative à une plainte déposée par [F.H.] pour fait de détention arbitraire, une décision de non-lieu relative aux accusations portées à l'encontre de [F.H.], une attestation médicale turque délivrée à [F.H.], ainsi qu'une photos des médicaments que prend régulièrement ce dernier, et des documents médicaux belges vous concernant.

Le 13 juillet 2023, votre avocat a demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 14 juillet 2023, le CGRA vous a transmis, à vous et à votre conseil, une copie de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il a été noté que, bien qu'ayant déclaré sur interpellation en début d'entretien personnel ne souffrir d'aucun trouble physique ou psychologique (cf. Notes d'entretien personnel, page 3), vous avez, à deux reprises, fait état de troubles psychologiques susceptibles de perturber votre capacité à vous souvenir d'évènements vécus (cf. Notes d'entretien personnel, page 11 et page 19). Cependant, lorsqu'il vous a été demandé de

transmettre au CGRA une attestation psychologique relative aux troubles dont question, vous avez affirmé que vos propos ont été mal traduits et avoir seulement fait part de problèmes d'oubli (cf. Notes d'entretien personnel, page 19) ; ces troubles mnésiques, vous ne les avez d'ailleurs attesté par aucun document quel qu'il soit.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, vous invoquez, en cas de retour en Turquie, craindre l'Etat turc et son Président, Tayyip Recep ERDOGAN (cf. Notes d'entretien personnel, page 29). Vous redoutez, de cette entité et de cette personne, un sort similaire à ce qui est arrivé à deux de vos frères, [F.K.] qui a disparu et [F.H.] qui a été détenu (cf. Notes d'entretien personnel, page 29). Vous redoutez un sort similaire à celui de vos deux frères car, de votre côté, vous avez été arrêté et battu par les services de police turcs (cf. Notes d'entretien personnel, page 29).

Cependant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque fondé et actuel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Premièrement, vos déclarations relatives à votre crainte de vivre une expérience similaire à ce qui est arrivé à votre frères, [F.K.] et [F.H.], n'ont pas permis d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, [F.K.] a disparu, au vu de vos déclarations, dans les environs de l'année 1999 (cf. Notes d'entretien personnel, page 16), soit près de dix-huit ans avant les problèmes que vous dites avoir rencontrés (cf. Notes d'entretien personnel, page 14 et page 19). Par ailleurs, le contexte que vous avez présenté pour dépeindre les conditions dans lesquelles votre frère a disparu (cf. Notes d'entretien personnel, page 14, page 12 et page 15) reflète la réalité d'une époque depuis longtemps révolue, car aucune information dont dispose le CGRA ne fait état, en Turquie, de région propice à l'insécurité et aux disparitions en masse (cf. infra). En outre, interpellé sur la question, vous avez été incapable d'expliquer pourquoi vous nourrissez une telle crainte (cf. Notes d'entretien personnel, page 29).

Aussi, le document que vous avez joint à votre demande de protection internationale pour appuyer vos déclarations quant à la disparition de [F.K.] est en réalité une décision motivée rendue en date du 2 juin 2010 (cf. Farde « Documents » : annexes 01) et qui atteste du fait que [F.K.] a bien été signalé disparu par les soins de votre famille, et que le statut de personne disparue lui a effectivement été octroyée par la Justice turque. Ce document reste cependant muet sur les circonstances de cette disparition ; interpellé sur la question, vous vous êtes gardé de dépeindre les circonstances de cette disparition (cf. Notes d'entretien personnel, pages 15 et 16).

Partant, votre crainte de disparaître comme cela est arrivé à votre frère apparait comme purement hypothétique dans votre chef et ne peut, sans autre élément de contexte, être considérée comme établie.

Ensuite, palabrant sur les circonstances de l'arrestation et la détention de votre autre frère, [F.H.], en 2006, soit près de quinze années avant votre départ, vous n'avez pas été à même d'expliciter de façon précise et cohérente pourquoi vous craignez d'être arrêté et placé en détention comme cela a été le cas pour ce dernier (cf. Notes d'entretien personnel, page 29) et, partant, de mettre en exergue, vous concernant, une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En effet, interrogé spécifiquement sur la question, vous vous êtes contenté de dire que vous appréhendiez cela au vu de ce qui est arrivé à vos frères et des séquelles physiques que vous prêtez à votre visage (cf. Notes d'entretien personnel, page 29).

Ainsi, votre crainte d'être arrêté et placé en détention comme cela a été le cas pour [F.H.] apparait également comme purement hypothétique et ne peut en aucune façon être considérée comme établie.

Egalement, il est relevé que, pour étayer cette peur d'être emprisonné, vous avez versé au dossier deux documents judiciaires dont vous dites qu'ils attestent de la détention de [F.H.].

Cela étant, le premier de ces documents est en réalité une décision motivée rendue en date du 4 octobre 2016 (cf. Farde « Documents » : annexes 02/A) qui atteste seulement du fait que [F.H.] a déposé plainte pour fait de détention arbitraire à l'encontre des autorités turques, et que la décision rendue ne lui a pas été favorable. Ce document fait également état que votre frère a été acquitté des charges initialement retenues contre lui à l'occasion des faits qui ont conduit à sa détention et que, au final, aucune responsabilité dans quelque acte délictuel ou criminel que ce soit ne lui a été attribuée. Quant au deuxième document, il s'agit d'une "Clause de confirmation" (cf. Farde « Documents » : annexes 02/C) qui accompagne cette décision et confirme l'acquittement prononcé en faveur de votre frère.

Par ailleurs, ces documents présentent une contradiction majeure avec vos déclarations puisque vous avez déclaré que [F.H.] a été détenu au sein de plusieurs établissements pénitenciers entre 2006 et 2008 (cf. Notes d'entretien personnel, page 24 et page 25), soit deux années durant, et que, selon la décision rendue suite à la plainte de ce dernier, il n'a été incarcéré que durant trois mois, soit du 01 avril 2006 au 03 juillet 2006 (cf. Farde « Documents » : annexes 02) ; cette incohérence continue de décrédibiliser un récit dans la véracité est déjà remise en question.

Aussi, ce constat ayant été mis en exergue, il vous a été demandé de fournir au CGRA les documents judiciaires relatifs aux poursuites engagées à l'encontre de [F.H.], ou tout du moins de tenter de vous procurer ces documents (cf. Notes d'entretien personnel, pages 25 à 27), chose que vous avez avec instance et véhémence présentée comme impossible (cf. Notes d'entretien personnel, pages 25 à 27) et que, à ce jour, vous n'avez pas faite.

Or, force est de constater que, au vu des informations dont dispose le CGRA sur la question, vos affirmations (cf. Notes d'entretien personnel, pages 25 à 27) sont erronées (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 01).

En effet, le CGRA estimant qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet, il est tout à fait légitime d'attendre de votre part que vous soyez en mesure d'attester la réalité des procédures dont vous prétendez que votre frère a fait l'objet (cf. supra).

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi numéro 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle numéro 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Par ailleurs, quand bien même vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement ou par l'intermédiaire de vos proches en Turquie accès aux informations judiciaires concernant [F.H.] par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité des procédures dont [F.H.] a fait l'objet.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le CGRA (cf. Farde « Informations sur le pays : annexe 01/A) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP. Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

Le CGRA souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte ou ayant été ouverte contre votre frère en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour le représenter. Cela démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le CGRA estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de ladite procédure judiciaire contre votre frère, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations et des possibilités d'être assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à cette situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire, et ce malgré les possibilités ci-dessous énumérées et les contacts réguliers que vous entretenez avec votre mère, vos sœurs et votre frère (cf. Notes d'entretien personnel, page 10). Partant, la Commissaire générale ne peut considérer celle-ci comme établie.

Deuxièmement, vos déclarations quant aux deux interpellations et gardes-à-vue dont vous avez été victime suite et en raison de votre participation à des rassemblements organisés par le HDP (cf. Notes d'entretien personnel, page 18) sont à ce point inconsistantes qu'aucune crédibilité ne peut décentrement leur être accordée.

Pour commencer, interpellé quant aux évènements de 2017, vous avez laborieusement expliqué avoir été arrêté, battu et insulté durant une heure (cf. Notes d'entretien personnel, pages 19 et 20) et, questionné plus en détail sur les circonstances de cette garde-à-vue, force est de constater que vous avez été incapable de donner le degré de précision légitimement attendu d'une personne qui, comme vous, a personnellement vécu les évènements débattus.

De surcroit, vous avez affirmé avoir également été interrogé sur l'appartenance de [F.K.] au PKK (cf. Notes d'entretien personnel, page 21), sujet dont vous aviez déjà parlé plus tôt dans votre entretien personnel en expliquant que vos proches habitant à Pinardere sont surveillés par les autorités qui guettent le retour de votre frère aîné (cf. Notes d'entretien personnel, pages 10 et 11). Or, vous avez déclaré vous-même ne pas savoir si [F.K.] avait effectivement rejoint les rangs du PKK, et vous n'avez fourni au CGRA aucun document susceptible d'attester du fait que les autorités le soupçonnent effectivement d'appartenance à cette organisation ; les documents judiciaires que vous avez joints à votre demande de protection internationale concernant [F.K.] ne présente aucune allusion quant à l'appartenance présumée de votre frère au PKK.

Ensuite, invité à parler de votre garde-à-vue de 2019, vous avez fait montre de la même incapacité à rendre un récit détaillé d'évènements que vous avez vécus personnellement (cf. Notes d'entretien personnel, pages 22 et 23) ; de surcroit, vous avez été incapable de parler en profondeur de la cellule dans laquelle vous avez passé près de six heures en 2019, alors que c'est vous-même qui aviez voulu en discuter (cf. Notes d'entretien personnel, page 23).

Ainsi, au vu de votre incapacité à restituer des évènements avec le minimum de détails attendus de la part d'une personne directement concernée, et au vu du fait que vous n'avez pas fourni, afin d'étayer vos déclarations, des documents que vous auriez dû être à même de pouvoir vous procurer et sans avoir fourni d'explication raisonnable à ce manquement, la Commissaire générale ne peut considérer le fait que, par deux fois, vous avez été arrêté et placé en garde-à-vue comme établi ; vos justifications selon lesquelles vos propos lacunaires sont dus à des trous de mémoire induit par les dates reculées auxquelles ces évènements ont eu lieu (cf. Notes d'entretien personnel, page 19) ne peuvent être considérées comme satisfaisantes car, d'une part, et comme déjà stipulé ci-dessus, il s'agit d'évènements que vous avez personnellement vécu et que vous avez invoqué comme étant à la base de votre demande de protection internationale et, d'autre part, vous n'avez transmis au CGRA aucun document susceptible d'attester de la véracité de troubles mnésiques dans votre chef tels qu'ils puissent justifier ces manquements.

Partant, le harcèlement dont vous dites avoir été victime de la part des services de police postérieurement à ces deux gardes-à-vue (cf. Notes d'entretien personnel, pages 22 et 23 et page 31) ne peut pas être considéré comme établi non plus.

Quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP (cf. Notes d'entretien personnel, pages 7 et 8 et page 12) vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (cf. Notes d'entretien personnel, page 14).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi les sept ou huit activités que vous soutenez avoir menées durant deux ou trois années, à savoir des rassemblements à des événements organisés par le HDP, comme des meeting ou des rassemblements (cf. Notes d'entretien personnel, pages 14 et 15). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. En outre, le fait que les deux gardes-à-vue que vous soutenez avoir subies (cf. supra) ne peuvent être considérées comme crédibles entraîne le constat que vous n'avez rencontré aucun problème quel qu'il soit en raison de vos activités politiques ponctuelles.

Partant, si la Commissaire générale ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien, toutefois, ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Troisièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde et, vu que vos craintes alléguées ne peuvent être considérées comme établies (cf. supra), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, et qu'Istanbul, ville où vous avez d'ailleurs vécu et travaillé durant deux ans avant votre fuite sans mentionner de problèmes, est considérée comme la première ville kurde du pays ; entre vingt-cinq à trente pourcent des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Au surplus, vous dites devoir suivre des séances de kinésithérapie (cf. Notes d'entretien personnel, page 5), et vous affirmez que, en Turquie, ce traitement vous sera inaccessible (cf. Notes d'entretien personne, page 30), faute de moyens financiers.

La Commissaire générale relève qu'il s'agit ici d'un problème de nature médicale qui ne peut rentrer en ligne de compte dans le cadre de l'analyse d'une demande de protection internationale d'une part et, d'autre part, dont la crédibilité des causes alléguées, rappelons-le, est remise en question (cf. supra) et pour lequel les raisons de l'inaccessibilité aux soins ne peuvent, selon vos déclarations, être rattachées à l'un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou constituer une atteinte grave telle que définie par la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Enfin, les autres documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mise en exergue.

Le rapport médical de votre frère (cf. Farde « Documents » : annexe 03) concerne spécifiquement l'état de ce dernier et mentionne des problèmes mentaux et psychologiques, sans toutefois préciser l'origine de ces problèmes ; il ne permet pas de contrebalancer les constatations et observations réalisées par rapport à vos propres déclarations.

La photographie des médicaments (cf. Farde « Documents » : annexe 04) est simplement un cliché de boîtes de médicaments hétéroclites dépourvu de tout indicateur de temps et de lieu. Ce cliché n'atteste rien d'autre que le fait que vous avez en votre possession une photographie de boîtes de médicaments.

Les cinq attestations de prises en charge vous concernant (cf. Farde « Documents » : annexes 05) attestent que, en date du 10 août 2022, du 25 août 2022 et du 30 août 2022, des rendez-vous ont été pris pour vous au sein de différents services hospitaliers. En revanche, rien n'indique la pathologie qui a nécessité ces rendez-vous, ni même que vous y avez effectivement été. Ces documents ne contiennent par conséquent aucune information pertinente susceptible d'influer sur la présente analyse.

Le rapport relatif au scanner qui a été réalisé sur votre personne en date du 26 juillet 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 06/A) est un document qui vous a été délivré en Belgique et qui reprend les résultats et conclusion dudit examen. Si ce document met en évidence une ancienne fracture su niveau des os de votre nez, il ne comprend en revanche aucun élément susceptible d'en dresser l'anamnèse ou de le relier concrètement aux événements que vous avez présentés comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Le courrier rédigé en date du 26 juillet 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 06/B) est une lettre rédigée par le spécialiste qui a pratiqué le scanner dont question et adressée à votre médecin traitant ; il ne comprend qu'un résumé de l'examen pratiqué et ne présente, au même titre que le document précédent, aucune pertinence pour l'analyse dont question.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI

Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le CGRA estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Le 13 juillet 2023, votre avocat a demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 14 juillet 2023, le CGRA vous a transmis, à vous et à votre conseil, une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique :

« • de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent de prendre une décision motivée en droit et en fait, de manière pertinente, précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;

- les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier :*

- o 48/3 § 1 (réfugié)
- o 48/3 § 2 (actes qualifiés de persécution)
- o 48/3 § 4 a) (origine ethnique) et e) (opinions politiques même non exprimées)
- o 48/3 § 5 (opinion politique imputée)
- o 48/4 § 2, b) (torture comme atteinte grave)
 - l'article 48/6 § 1, alinéa 1 et 3 (tardiveté et explication satisfaisante) de la loi du 15 décembre 1980 ;
 - l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (bénéfice du doute en l'absence de preuve documentaire) ;
 - l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 (examen objectif, individuel et impartial prenant en considération :
- o 48/6 § 5, a) les faits pertinents sur le pays d'origine ;
- o 48/6 § 5, b) les déclarations faites par le demandeur ;
- o 48/6 § 5, c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur
 - l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (présomption en cas de persécution passée)
 - l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (possibilité de donner une explication aux contradictions)
 - l'article 17 § 3 (obligation de tenir compte des remarques)
 - l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 (besoins procéduraux spéciaux)
- Principe général du droit d'impartialité ».

2.2.1. Dans une première branche du moyen, relative au « *Déroulement des auditions et vulnérabilité* », elle soutient d'emblée que « [...] la prose de l'Officier de protection ne répond à [l'exigence d'impartialité] puisqu'elle qualifie notamment les déclarations de la partie requérante de palabres, expression plus que péjorative : « tenir des discussions interminables et sans résultat ». [...] ». Elle soutient que cette attitude « [...] non neutre et partial qui est reflété parce type d'expression est de nature à elle seule à justifier l'annulation de la décision entreprise », ajoutant notamment qu' « Aux yeux de la partie requérante, cette instruction ne peut être que subjective et ne peut entraîner que la prise d'une décision négative eu égard au vocabulaire utilisé dans la décision entreprise ». D'autre part, elle relève qu'à « [...] plusieurs reprises, lors de son entretien, le requérant a manifesté des symptômes de stress importants », et qu'il « [...] n'a pas toujours été tenu compte, durant l'audition, et ensuite, lors de l'appréciation des déclarations du requérant, de la situation individuelle du requérant et de sa vulnérabilité manifeste [...] ». Elle relève enfin le « [...] caractère limité des besoins procéduraux spéciaux mis en place face à ce niveau de vulnérabilité, en violation des articles 43/9 et 48/6 §5 c) de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle soutient qu'il « [...] y a dès lors lieu de réformer la décision entreprise, en ce que cet état psychologique permet de relativiser les imprécisions du requérant par rapport à certains éléments du récit, et constitue un commencement de preuve de la réalité d'un traumatisme tel que celui né de faits relatés par le requérant, ayant entraîné des séquelles ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, relative à la crédibilité du récit du requérant, la partie requérante entend répondre aux divers motifs de l'acte attaqué.

Pour l'essentiel, elle rappelle que « [...] les demandeurs d'asile peuvent avoir des difficultés à expliquer leur crainte de persécution en raison de traumatismes, de la peur de représailles ou de difficultés à mettre en mots des expériences traumatisantes » et que « Le requérant a par ailleurs d'une part du s'exprimer dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle car l'interprète Kurde ne parlait pas le « même » kurde et ne comprenait pas la partie requérante et d'autre part rappelé à de nombreuses reprises qu'il avait des problèmes à s'exprimer ». Ensuite, elle soutient que « [...] bien que le document fourni puisse ne pas préciser les circonstances exactes de la disparition de [F.K.], cela ne signifie pas que la disparition n'a pas eu lieu » et que cet élément est étayé « [...] avec le rapport d'Amnesty International sur les disparitions forcées dont la partie adverse devait avoir connaissance et aurait dû tenir compte ». D'autre part, s'agissant de « UYAP » et « E-devlet », elle soutient que « [...] le rapport OSAR bas en brèche les affirmations péremptoires de la partie adverse » en ce que, notamment, l'accès aux dossiers dans le chef des avocats peut être limité, qu'un avocat commis d'office n'a pas nécessairement un accès complet et équitable aux dossiers, et que le requérant peut donc rencontrer des difficultés en matière d'accès aux dossiers et d'obtention de preuve.

Elle ajoute également que « [...] le requérant a expliqué à la partie adverse que les personnes poursuivies pour des faits politiques (les gens « comme nous »), on leur refuse l'accès [au système UYAP] de sorte que la démarche est inutile, ainsi que le confirme le rapport OSAR précité » ; qu'il « [...] ressort des informations de la partie adverse qu'on accède à UYAP par EDEVLET et qu'on accède à E-DEVLET via une « signature électronique » qu'on obtient auprès de ses autorités. Or, le requérant a expliqué être dans l'impossibilité de s'en procurer, car il est sorti clandestinement du pays » ; que « [...] le requérant a expliqué que les démarches via avocat étaient difficiles, car les avocats « n'oses pas facilement politiquement », [...] » ; que « [...] la partie adverse n'a pas posé de questions au requérant relatives au système UYAP, mais uniquement sur le système E-DEVLET » ; et enfin, « [...] que la partie adverse ne nie pas qu'il n'est pas possible d'accéder à E-Devlet sans la signature électronique qu'on ne peut pas obtenir de l'étranger, mais estime qu'il serait possible d'accéder à UYAP dès lors que les informations contenues sur cette base de données ont été rendues accessibles aux justiciables. Or, il ressort des informations déposées par le CGRA en ce qui concerne le système UYAP, qu'on ne peut y accéder que via E-Devlet, non accessible sans signature électronique dont le requérant ne dispose pas. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation

relative à la possibilité du requérant d'accéder à ces informations, qui sont en contradictions avec les informations que la partie adverse produit elle-même ».

Elle soutient en conséquence que « [...] l'absence de documents judiciaires ne remet pas en cause la crédibilité du requérant », que « [...] les restrictions et les problèmes liés à l'accès aux dossiers dans les procédures pénales en Turquie compliquent la tâche des accusés et de leurs avocats pour fournir des preuves, [...] » et qu' « Il n'est donc pas aussi « simple » d'obtenir des documents judiciaires en Turquie comme le laisse penser l'Officier de Protection dans sa décision ».

D'autre part, la partie requérante soutient, en substance, que « Le requérant a peut-être eu du mal à fournir des informations précises sur ses interpellations en 2017 et 2019 en raison de la nature traumatisante de ces événements, [...] » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « [...] en considération les déclarations du requérant relatives au thème de la marche, [...] les informations pertinentes sur le pays d'origine relatives au contexte politique [...] et commet une erreur manifeste d'appréciation, en violation des articles 48/6 § 5 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle également la vulnérabilité psychologique du requérant « [...] dûment attestée, qui établit la crédibilité des tortures qu'il a subies et attestées par les documents médicaux déposés et qui concordent avec les fractures crâniennes ». Elle soutient que le requérant a « [...] décrit avec précision son arrestation [...] et au déroulement de sa détention [...], en décrivant avec précision, réalisme et cohérence les séances de torture qui lui ont été infligées » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, ajoutant notamment que « La routine quotidienne est indescriptible jour par jour, heure après heure ». Elle réitère ensuite le grief pris de l'absence de prise en compte des besoins procéduraux du requérant et de son profil vulnérable.

Elle ajoute par ailleurs que « [...] de nombreuses personnes détenues en Turquie ne peuvent pas s'attendre à bénéficier d'un procès équitable, ce qui peut dissuader le demandeur de rechercher des preuves ou de témoignages pouvant étayer ses allégations ». Elle souligne ensuite « [...] que le climat politique en Turquie est de plus en plus répressif » et que « Les personnes affiliées au HDP et au DBP, même si elles ne sont pas des personnalités de premier plan, peuvent être exposées à des risques en raison de leur affiliation politique », avant d'affirmer que « Même si le requérant n'a pas rencontré de problèmes spécifiques en raison de ses activités politiques, cela ne signifie pas nécessairement qu'il ne court pas un risque en retour en Turquie, étant donné le climat politique actuel ».

Elle soutient par ailleurs que « L'appartenance ethnique kurde, en soi, entraîne des problèmes, car les autorités turques sont connues pour exercer une surveillance étroite sur les Kurdes en raison de la situation politique dans le pays » et que « [...] la simple perception d'un soutien ou d'un lien avec le PKK peut entraîner des arrestations arbitraires en Turquie » ce qui renforce la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde. Elle argue ensuite que « Le requérant peut expliquer que son engagement ou son soutien présumé aux groupes kurdes tels que le PYD ou le YPG en Syrie pourrait également entraîner des arrestations à son retour en Turquie. Les autorités turques considèrent souvent ces groupes comme étant affiliés au PKK, ce qui pourrait le placer dans une situation dangereuse » et « [...] les membres de sa famille courrent un risque en raison de ses liens présumés et inversement lui en raison de leur liens présumés ».

Enfin, elle argue que « [...] le requérant peut faire valoir que son état de santé est un facteur crucial qui devrait être pris en compte dans le cadre de sa demande de protection internationale », lequel facteur « [...] ne devrait pas être exclu du processus d'asile simplement parce que sa demande n'a pas été correctement exprimée lors de son audition, qui pour rappel n'a pas été tenu dans sa langue maternelle ». Elle soutient également qu'en raison de son ethnité et de son affiliation politique présumée, le requérant peut se voir refuser les soins dont il a besoin. Elle estime donc que les documents médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande sont pertinents pour étayer sa demande. Enfin, « [...] le requérant soutient que l'absence de précisions sur la nature de sa pathologie et sur le suivi des rendez-vous ne signifie pas nécessairement que ces éléments ne sont pas pertinents. Les rendez-vous médicaux étaient destinés à son traitement et témoignent de ses efforts pour obtenir des soins médicaux en Turquie ».

2.2.3. Dans une troisième branche du moyen, relative aux « Persécutions passées », elle soutient que « [...] le requérant a expliqué avoir subi plusieurs gardes à vue en raison de ses activités politiques, qu'il « était régulièrement harcelé lors de contrôles routiers également, et que de nombreux membres de sa famille étaient poursuivis en justice, que son frère avait été torturé, qu'un autre frère a disparu. Le requérant a également précisé n'avoir pu détailler toutes les maltraitances subies, lors de ses diverses arrestations et détentions, dont les plus importantes ». Elle invoque alors « [...] l'existence d'une persécution à tout le moins passée, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et qu'à titre subsidiaire, « [...] il y aurait néanmoins lieu de tenir compte de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui présume la reproduction de persécutions dans le futur, lorsque des persécutions sont établies dans le passé ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « Dès lors que la crédibilité du requérant est rétablie, alors, le profil politique du requérant est établi et les motif d'ordre politique de la persécution (couplé au motif ethnique dans le conflit Kurde-Turquie) est également manifeste. A titre subsidiaire, il y aurait alors lieu de

faire une application de l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute également que « [...] dès lors que le requérant a été harcelé (arrêté à plusieurs reprises en quelques années...), le requérant peut donc être considéré comme ayant un profil politique suffisamment élevé » et qu'il y « [...] a lieu de prendre en considération le fait que, indépendamment de son degré personnel d'investissement politique, il est associé, au sens de l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, aux membres de sa famille, qui font également l'objet de persécutions pour des motifs politiques ou qui sont dans la rébellion politique [...] ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, elle expose que « [...] le requérant sollicite la protection subsidiaire sur le pied de l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ne peut être contesté que le requérant a fait l'objet de tortures par le passé, ce qui entraîne une présomption de reproduction de ses tortures (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du pro-deo, la partie requérante n'annexe aucune pièce à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 12 avril 2024 et transmise par voie électronique le 15 avril 2024, la partie défenderesse communique des informations relatives à l'accès aux données judiciaires en Turquie (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire transmise par voie électronique le 16 avril 2024, la partie requérante développe une argumentation en réponse à la note complémentaire de la partie défenderesse (v. dossier de procédure, pièce n°8).

4. Questions préalables

4.1. Quant à la recevabilité des arguments développés dans les notes complémentaires

4.1.1. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« La procédure est écrite.
Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note »*

L'article 39/76, § 1^{er}, de la même loi, précise notamment ce qui suit :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er.

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.
[...] »*

4.1.2. Dans le cadre de la procédure en plein contentieux, le législateur n'a pas prévu le dépôt d'autres écrits de procédure. Il découle des dispositions citées que les moyens doivent être développés dans la requête et que le Conseil ne peut être saisi de nouveaux moyens par le biais d'une note complémentaire ou à l'audience.

4.1.3. En conséquence, les écrits autres que la requête et la note d'observations, qui sont adressés par les parties au Conseil ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils communiquent des éléments nouveaux.

4.1.4.1. En l'espèce, si la note complémentaire émanant de la partie défenderesse indique joindre, à l'appui de l'argumentation qui y est développée, un « COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 6 février 2024 », force est de constater que ce dernier rapport n'a cependant nullement été joint à ladite note. Aucune référence Internet n'est pas ailleurs mentionnée. Elle ne communique donc aucun élément nouveau et ne constitue donc pas un écrit de procédure prévu par la réglementation. Partant, le Conseil décide de ne pas la prendre en considération.

En l'état, le Conseil estime que cette note s'apparente tout au plus à une note d'observations transmise en dehors du délai légal prévu par l'article 39/72, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne saurait être admis.

4.1.4.2. Quant à la note complémentaire émanant de la partie requérante, seuls les éléments relatifs à la compétence de l'auteur de la note complémentaire de la partie défenderesse sont des éléments nouveaux, conformément au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et le Conseil décide, dès lors, de les prendre en considération. En revanche, les autres développements de ladite note, relatifs à l'accès aux informations judiciaires en Turquie, ne constituent pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 précité. Partant le Conseil décide de ne pas les prendre en considération. En tout état de cause, s'agissant de ces derniers éléments, le Conseil souligne qu'ils ont été invoqués en termes de requête et/ou en termes de plaidoirie, et qu'ils sont pris en compte à ce titre.

4.2. Quant à la compétence de l'auteur de la note complémentaire adressée par la partie défenderesse

4.2.1 Dans sa note complémentaire, la partie requérante reproduit l'énoncé de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *Les compétences définies par les articles 57/6, § 1er, alinéa 1er, 8° et 57/8/1, alinéa 1er sont exercées par le Commissaire général ou son délégué, et concernant ce dernier sous l'autorité et la direction du Commissaire général* ».

Elle soutient ensuite que l'auteur de la note complémentaire déposée par la partie défenderesse « [...] ne démontre pas appartenir au minimum à la classe A3 ou désignés par le Commissaire général pour exercer temporairement une fonction de niveau A3. Par conséquent il ne disposait d'une délégation de compétence pour établir une note [sic] au nom du Commissaire général » et qu' « *Etant prise par un agent incompté, la note complémentaire du CGRA est irrecevable et doit être écartée des débats* ».

4.2. Au vu de l'absence de prise en considération de la note complémentaire déposée par la partie défenderesse en date du 12 avril 2024, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt ce grief.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de ses autorités au vu de ce qui est arrivé à ses deux frères (l'un a disparu, et l'autre a été détenu avant d'être acquitté et libéré) et au vu des arrestations et détentions dont il a fait lui-même l'objet.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5.1. S'agissant de l'absence de prise en compte des besoins procéduraux du requérant, le Conseil relève d'emblée que le requérant n'a déposé aucun document médical en vue d'attester de la vulnérabilité du requérant en raison « [...] de ses difficultés psychologiques, [...] » invoquées en termes de requête.

Le Conseil rappelle ensuite que les besoins procéduraux spéciaux consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

En outre, le Conseil relève que lors de son audition, interrogé quant à savoir s'il souffrait de troubles physiques ou psychologiques, le requérant a répondu par la négative (v. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2023 (ci-après « NEP »), p. 3). Ensuite, si le requérant a dit vivre « [...] dans le stress de vivre dans le centre. [...] Peut-être que j'ai du mal à saisir certaines questions », l'officier de protection lui a rappelé de signaler tout problème de compréhension dans les questions posées, et, après avoir fait une pause, s'en enquis de savoir si le requérant allait bien avant de reprendre l'audition (v. NEP, pp. 11 et 12). Enfin, si en cours d'audition le requérant a mentionné avoir « [...] des problèmes psychologiques, il est possible que j'ai du mal à me souvenir », le requérant a ensuite précisé « Je vous ai pas dit que j'étais troublé psychologiquement, j'ai dit que j'avais des problèmes d'oubli » (v. NEP, p.19).

Par ailleurs, le Conseil constate que lorsque la parole a été donnée au conseil du requérant, celui-ci n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de l'audition (v. NEP, p.32).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

5.5.2. D'autre part, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir traité l'examen de la demande de protection internationale du requérant de manière neutre et impartiale « [...] puisqu'elle qualifie notamment les déclarations de la partie requérante de palabres, expression plus que péjoratives : [...] ». Néanmoins le Conseil ne considère pas, à la lecture de l'ensemble de l'acte attaqué, que la partie défenderesse aurait perdu sa neutralité ou son impartialité, celle-ci ayant pertinemment analysé la demande de protection internationale du requérant. Le simple usage du terme « *palabrant* » - qui est utilisé en vue de souligner une certaine longueur dans les propos du requérant lorsqu'il s'exprime sur ce qui est arrivé à son frère en 2006 –, ne permet pas de modifier ce constat. En tout état de cause, le Conseil considère, au même titre que la partie défenderesse, que si le requérant est à même de décrire ce qui est arrivé à son frère il y a près d'une quinzaine d'années, ses propos quant à sa crainte alléguée de « *subir le même sort que [son] frère* » (v. NEP, p.29) manquent de précision et de cohérence, et ne sont nullement étayés (v. *infra*).

5.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

5.7.1. D'emblée, en ce que la partie requérante soutient que « *Le requérant a [...] d'une part du s'exprimer dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle car l'interprète Kurde ne parlait pas le « même » kurde et ne comprenait pas la partie requérante et d'autre part rappelé à de nombreuses reprises qu'il avait des problèmes à s'exprimer* », le Conseil relève tout d'abord que ces différents éléments ne ressortent pas de la lecture du dossier administratif.

En effet, le Conseil observe que si le requérant a, au début de l'entretien, mentionné avoir du mal à comprendre l'interprète et vouloir s'exprimer en turc plutôt qu'en kurde, invité par l'officier de protection à signaler toute incompréhension qui pourrait survenir durant l'entretien, le requérant, pas plus que son avocat d'ailleurs, n'ont mentionné aucune difficulté de compréhension de l'interprète dès lors qu'ils n'ont formulé, ni au cours de l'entretien, ni à la fin de celui-ci, de réserve particulière sur la façon dont il avait été mené.

Quant aux difficultés « [...] à mettre en mots des expériences traumatisantes », à la vulnérabilité du requérant et au stress post-traumatique dont il souffrirait, force est de constater que le requérant ne dépose aucun certificat médical ou psychologique attestant d'une éventuelle vulnérabilité psychologique telle qu'elle serait susceptible d'altérer sa capacité à répondre aux questions posées et/ou à se concentrer sur les questions posées lors de l'entretien personnel. En outre, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement de la lecture

des notes de l'entretien personnel du requérant que sa vulnérabilité alléguée ait impacté négativement ses déclarations. Ainsi le Conseil observe que ce dernier n'aurait pas éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à fournir un récit complet et structuré. En effet, le requérant semble bien comprendre les questions qui lui sont posées, y répond de manière complète et cohérente. Partant, le Conseil en conclut que malgré la vulnérabilité psychologique alléguée du requérant, ces difficultés n'ont pas invalidé son entretien personnel.

5.7.2. En ce que la partie requérante soutient, concernant la disparition alléguée du frère du requérant, F. K., que « [...] bien que le document fourni ne puisse pas préciser les circonstances exactes de [sa] disparition [...], [...] ne signifie pas que la disparition n'a pas eu lieu », le Conseil relève que disparition de F. K. n'est nullement contestée par la partie défenderesse – ni par le Conseil à sa suite – mais que les documents déposés par le requérant sont muets quant aux circonstances de cette disparition. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie requérante, que le requérant est peu prolix s'agissant des circonstances de sa disparition. Partant, la crainte du requérant de disparaître à l'instar de son frère est purement hypothétique.

5.7.3. Concernant l'arrestation et la détention du second frère du requérant, F. H., si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « [...] en considération les déclarations du requérant et commet une erreur manifeste d'appréciation, [...] », elle reste cependant en défaut de préciser quelles sont les déclarations du requérant dont n'aurait pas tenu compte la partie défenderesse. Le Conseil constate également que ce faisant, elle n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant et ainsi contester valablement le motif pris du caractère hypothétique de la crainte. En outre, la partie requérante ne conteste nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel les déclarations du requérant sont en contradiction avec les éléments qui ressortissent des documents déposés à cet égard, à savoir la décision d'acquittement dans le chef de F. H. et la décision confirmant ledit acquittement (v. dossier administratif, Documents, pièce n°19). Enfin, en ce que la partie requérante argumente, tant en termes de requête qu'en termes de plaidoirie, sur les difficultés d'accès aux informations judiciaires en Turquie, le Conseil considère invraisemblable que F. H., d'une part, ait déposé une plainte pour détention arbitraire et obtenu gain de cause comme l'atteste les documents déposés par le requérant, et d'autre part, ne soit pas en mesure d'attester d'une quelconque procédure judiciaire ouverte ou ayant ouverte à son encontre, notamment au motif que l'« accès des avocats aux dossiers » peut-être limité ou encore que « [...] les démarches via avocat étaient difficiles, car les avocats « n'osent pas facilement politiquement », [...] ». Quant aux divers arguments relatifs à l'accès à e-Devlet et/ou UYAP dans le chef du requérant, ils sont surabondants dès lors qu'il est uniquement fait grief au requérant de ne pas avoir démontrer la réalité des procédures judiciaires alléguées dans le chef de son frère F. H. (qui vit toujours en Turquie) et nullement dans le chef du requérant.

5.7.4. En ce qui concerne les interpellations et les gardes à vues dont le requérant aurait été victime, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise ou à rappeler certains propos du requérant sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis ces interpellations et détentions alléguées l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.5. Aussi, concernant le profil politique invoqué du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son seul statut de sympathisant du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants de ce parti déposées par la partie défenderesse que les personnes visées par les autorités sont, outre celles qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement celles dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n°3, COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bögeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du HDP. La partie requérante n'apporte quant à elle pas le moindre élément objectif susceptible d'invalider ces informations ; le rapport OSAR daté du 19 mai 2017 et invoqué en termes de requête étant obsolète.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce. S'agissant de sa participation à des Newroz, des meetings et des marches, le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a jamais pris la parole en public.

5.7.6. Concernant la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde, le Conseil constate que si les informations fournies par la partie défenderesse – et notamment le COI Focus « *situation des kurdes non-politisés* » du 9 février 2022 –, et les sources citées dans la requête, incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate que les développements de la requête relatifs au « *Soutien ou lien présumé avec le PKK* », aux « *Activités ou soutien aux PYD/YPG* », ou encore des « *Membres de la famille de personnes entretenant un lien présumé avec le PKK ou un groupement proche du PKK* » ne sont nullement étayés d'une part, et d'autre part, ne trouvent aucun écho dans les déclarations du requérant.

5.7.7. Quant aux informations référencées en termes de requête relatives à la situation des droits de l'homme en Turquie ou aux disparitions forcées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7.8. Quant à la « [...] vulnérabilité psychologique [du requérant] dument attestée, qui établit la crédibilité des tortures qu'il a subies et attestées par les documents médicaux déposés et qui concordent avec les fractures crâniennes », le Conseil rappelle que le requérant n'a déposé aucun document médical ou psychologique attestant de sa vulnérabilité psychologique. Quant au rapport du 26 juillet 2022 émanant du docteur D. U. relatif au scanner ainsi qu'au rapport de l'examen clinique O.R.L. rédigé le 26 juillet 2022 par le docteur F. P., le Conseil constate que les médecins se contentent de communiquer les résultats d'un examen médical effectué et mettent notamment en évidence une ancienne fracture des os du nez, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre la lésion qu'ils constatent et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celle-ci. Ainsi, ces documents médicaux ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher cette ancienne fracture avec le récit du requérant relatif aux tortures qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Il en est de même s'agissant des attestations de prise en charge émanant de la Croix-Rouge de Belgique qui se bornent à indiquer que le requérant a des rendez-vous en « *Kinésithérapie* », « *Transport* » ou encore « *SOS Dialyse, Transport* » qui seront pris en charge par elle.

Quant au rapport médical de F. H. et à la photographie des médicaments, lesquels documents ont été déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Ensuite, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état de symptômes d'une spécificité telle, qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil estime, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes qu'il présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.8. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, le bénéfice du doute est accordé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou le principe général du droit d'impartialité cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.13. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES